



7. Dez. 1949

Berne, le 7 décembre 1949.

o.F.7.3.1.- UD *noted*

ad ICITO/AIR/9.

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Nous vous remercions vivement de votre télégramme du 30 septembre 1949 nous demandant, au nom des parties contractantes de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, si la Suisse serait disposée, en vue d'une adhésion à l'accord général, à participer aux négociations tarifaires prévues pour l'automne 1950. Nous avons l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Il n'existe guère aujourd'hui de pays qui, par sa politique douanière et commerciale, mette aussi peu d'entraves à l'échange international des marchandises que la Confédération. A quelques très légères exceptions près, la Suisse n'apporte pas de restriction quantitative à ses importations; le trafic des paiements est complètement libre et son tarif douanier basé sur les droits spécifiques qui date de l'année 1921 ne grève en moyenne les importations que de 8 % environ. C'est la raison pour laquelle notre pays, dont l'économie dépend en grande partie de ses exportations, suit avec le plus grand intérêt toutes les tentatives en vue de remédier aux entraves du commerce et serait désireux de s'y associer dans la mesure de ses moyens.

Nous avons cependant remarqué, qu'en dépit des efforts entrepris par les conférences de Genève et d'Annecy, d'importants pays acheteurs de produits suisses ont élevé ces derniers temps, ou sont en train d'élever leurs tarifs douaniers. Au surplus, les récentes et nombreuses dévaluations rendent, d'une part, plus difficile encore l'exportation des produits suisses et, de l'autre, sont de nature à favoriser l'importation de produits étrangers dans notre pays. La Suisse pourrait de la sorte être contrainte d'adapter, elle aussi, dans une certaine mesure aux conditions actuelles son tarif douanier extrêmement bas. C'est pourquoi elle pourrait être obligée d'invoquer l'ex-

Monsieur E. Wyndham White,

Secrétaire exécutif de la Commission Intérimaire de l'Organisation internationale du commerce,

Palais des Nations,

Genève.

M. Dr. H. Homberger, Zurich.
M. Le Ministre Zehnder,
M. le Ministre W. Stückli,
M. le Conseil de lég. F. Kappeler,
M. H. Schaffner,
M. A. Weissenauer.



ception prévue indirectement à l'article III, chiffre 3, du mémorandum sur les négociations tarifaires, c'est-à-dire qu'elle ne pourrait pas prendre comme base des négociations, ses tarifs douaniers en vigueur le 15 novembre 1948.

En outre, un autre problème se présente qui est encore plus difficile à résoudre. Dans leur ensemble les dispositions de l'"accord général" sont presque identiques à celles de la Charte de La Havane. La Suisse, vous le savez, a exposé, lors de la Conférence de La Havane, toutes les raisons pour lesquelles, étant donné sa position tout à fait spéciale, certaines dispositions de la Charte étaient inacceptables pour elle. Sur la base des délibérations d'une commission spéciale nommée à cet effet, la position particulière de notre pays fut reconnue par la Conférence. La Commission intérimaire fut alors chargée de chercher, d'entente avec le Gouvernement suisse, une solution qui rendrait possible son adhésion à la Charte. A cet effet, la Commission intérimaire nomma un sous-comité qui, au cours de l'automne 1948, entama des pourparlers avec un délégué suisse. Ceux-ci n'ont pas été poursuivis depuis la remise, le 6 janvier 1949, au Président du sous-comité, d'un mémorandum suisse et la réponse promise à ce mémorandum ne nous est pas encore parvenue. La mise au point de la question de savoir si, et éventuellement comment, l'on pourra tenir compte de la position spéciale reconnue de la Suisse dans le cadre de la Charte de La Havane, est donc d'une importance considérable pour déterminer notre position à l'égard de votre invitation. De plus, le Gouvernement suisse ne voit pas très clairement si et comment, la Charte de La Havane peut être mise en vigueur après le 30 septembre 1949.

Dans ces conditions, nous attacherions du prix à savoir s'il serait possible de tenir également compte de la situation particulière de la Suisse telle qu'elle fut prévue dans le cadre de la Charte de La Havane, en ce qui concerne les dispositions de la partie générale de l'"accord général", soit en poursuivant les conversations selon le chiffre 2, lettre g, chiffre 4, de l'annexe à la résolution sur la création d'une Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, soit moyennant quelque autre négociation. Vous nous obligeriez vivement en voulant bien nous faire connaître votre réponse à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Copie remise à :

M. le Ministre Hotz, ✓
 M. Dr H. Homberger, Zurich, ✓
 M. le Ministre Zehnder, ✓
 M. le Ministre W. Stucki, ✓
 M. le Conseil. de lég. F. Kappeler, ✓
 M. H. Schaffner, Division du commerce, ✓
 M. A. Weitnauer, Division du commerce. ✓

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
 Organisations Internationales

sig. Zutter